



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes du Pays Rethélois (08)**

n°MRAe 2021AGE23

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays Rethélois (08) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 1<sup>er</sup> mars 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 mai 2021, en présence de Florence Rudolf et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porte sur la Communauté de communes du Pays Rethélois (CCPR) située dans le département des Ardennes. Elle est née de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de 3 communautés de communes. Le territoire étudié comprend aujourd'hui 65 communes et compte 29 953 habitants<sup>2</sup>.

L'un des objectifs majeurs du projet de PLUi est de renforcer la dimension intercommunale du territoire en engageant une réflexion à l'échelle de l'ensemble des communes pour structurer l'armature territoriale, mais aussi pérenniser et développer les activités économiques.

La présence de 2 sites Natura 2000 sur l'intercommunalité justifie la réalisation d'une évaluation environnementale soumise à avis de l'Ae. Au-delà de ces sites communautaires, le territoire s'illustre par la présence de nombreux milieux naturels préservés : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zones humides remarquables, boisements, vergers, prairies, cours d'eau.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles et la préservation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les risques et les nuisances ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

Dans le contexte particulier où les communes du nord de l'intercommunalité sont plutôt en stabilité ou en déprise démographique et économique, alors que celles du sud bénéficient de l'attractivité du bassin d'emploi de Reims et de l'autoroute gratuite A34, le PLUi souhaite renforcer toutes les polarités du territoire par le développement démographique et économique.

Le dossier oscille entre 2 scénarios de croissance démographique à l'horizon 2030 : 2 386 habitants supplémentaires pour le premier et 3 086 habitants pour le second. Il se base pour cela essentiellement sur des données datant de 2012. En revanche et de façon surprenante, la consommation foncière reste identique pour les 2 scénarios.

Pour une analyse du projet plus conforme à une évolution démographique plus récente du territoire intercommunal (2012-2017), l'Ae conseille au pétitionnaire de retenir la projection démographique de 0,4 % par an, cohérente avec les données INSEE de 2017. Dans cette hypothèse, l'objectif serait alors ramené à 1 847 habitants supplémentaires, avec un impact notable, en diminution, sur la consommation foncière.

Afin de répondre à la fois à l'arrivée des nouveaux habitants et au desserrement des ménages, la CCPR prévoit la construction de 2 073 ou 2 411 logements, sans être claire sur le scénario démographique qui correspond à ces besoins de logements. 1 542 logements seraient réalisés en extension urbaine sur 92 ha de zones 1AU et 2AU.

Dans le but de maintenir son attractivité en termes d'activités économiques et d'équipements, le projet prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 110 ha supplémentaires pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire (1AU<sub>Y</sub>) et 10 ha au titre des zones à vocation économique sous maîtrise communale (1AU<sub>X</sub>). Pour autant, les zones existantes sont loin d'être saturées, au vu des 150 ha y restant disponibles comme cela est précisé dans le dossier.

Le PLUi mobilise enfin 13,5 ha au titre du tourisme et des loisirs ouverts au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Les STECAL représentent en tout 34 ha<sup>3</sup>, et leur justification est insuffisante pour la majorité d'entre eux.

<sup>2</sup> INSEE, 2017.

<sup>3</sup> 27,5 ha en zone naturelle (N) et 6,5 ha en zone agricole (A).

Par définition, les STECAL sont des secteurs délimités, situés dans des zones inconstructibles des documents d'urbanisme (zones A ou N). Dans ces secteurs, les constructions peuvent être réalisées à titre dérogatoire. **L'Ae rappelle le caractère exceptionnel et individuel de chaque STECAL qui doit porter sur un projet identifié, précis et justifié.**

**La création de STECAL doit être assortie d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour ceux à caractère agricole et de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS)<sup>4</sup> pour ceux situés en zone naturelle.** Le projet de PLUi a fait l'objet de 3 examens préalables de la CDPENAF. À l'issue d'un 4<sup>e</sup> examen le 23 avril 2021, la CDPENAF a finalement émis un avis favorable au projet.

**La consommation totale d'espaces naturels et agricoles s'établit ainsi finalement à 256 ha.**

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Ardennes Sud est en cours d'élaboration et intègre le territoire de la communauté de communes du Pays Rethélois. Le territoire intercommunal n'est donc pas encore couvert par un SCoT approuvé. **L'Ae rappelle, en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>5</sup>, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes.**

Le projet de PLUi ne respecte pas non plus les règles de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols inscrites dans le SRADDET<sup>6</sup> Grand Est, alors qu'il y est contraint en l'absence de SCoT approuvé.

Si la prise en compte des enjeux mis en évidence par l'évaluation environnementale permet de réduire les incidences du projet de PLUi sur les milieux naturels, il n'en est pas de même pour les zones humides et les espaces boisés classés.

Les risques naturels et anthropiques, ainsi que les nuisances, sont insuffisamment traités. Notamment, l'analyse de l'aléa retrait-gonflement des argiles comporte des omissions et ce dernier n'est pas pris en compte. De même, les sites et sols pollués de la base de données BASIAS<sup>7</sup> manquent de précisions et ne sont pas localisés.

L'Ae regrette que la CCPR n'ait pas encore élaboré son plan climat-air-énergie territorial (PCAET), pourtant obligatoire pour les collectivités de plus de 20 000 habitants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**En conclusion, deux éléments majeurs sont relevés par l'Ae :**

- en l'absence de SCoT approuvé, la demande de dérogation, relevant de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme précité, a été refusée par le Préfet des Ardennes. Dans cette situation, le PLUi ne peut pas être mis en œuvre en l'état ;
- les règles du SRADDET ne sont pas prises en compte à la bonne échelle, en particulier la

4 La CDNPS « concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable ». (art. R 341-16 Code environnement).

5 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

***Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :***

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

**Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services*

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

règle n°16 de « Sobriété foncière » qui « consiste à définir à l'échelle du SCoT, et en l'absence de SCoT au niveau du PLU(i), les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050, en s'appuyant sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par les documents de planification et sur une analyse réelle du foncier ». Le rapport de présentation fait état d'une consommation foncière historique de 113 ha entre 2006-2016 pour l'habitat et les zones d'activités. En application de cette règle n°16, la limite maximale de consommation s'établirait alors à 57 ha (50 % de 113), alors que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi annonce, quant à lui, une fourchette de consommation allant de 287 ha à 338 ha pour les 10 prochaines années, soit plus du quintuple de cette limite.

L'Ae attire l'attention du Président de la communauté de communes et du Préfet sur la difficulté qu'il y aurait, selon elle, à lancer une enquête publique sur le dossier tel que présenté, au motif de ses nombreuses insuffisances et du risque juridique encouru. Elle rappelle que la Direction départementale des territoires (DDT 08) et la préfecture des Ardennes, toutes deux saisies à l'occasion de ce dossier, ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUi tel que présenté au motif que ce projet ne permet pas une modération de la consommation de l'espace et ne répond pas aux attendus du SRADDET en la matière.

**L'Ae recommande finalement à la CCPR de :**

- **ne pas soumettre en l'état le projet de PLUi à l'enquête publique au vu des deux éléments cités ci-dessus qui le fragilisent et des nombreuses insuffisances et incohérences du dossier ;**
- **déposer un nouveau dossier qui s'appuiera sur les observations et recommandations du présent avis et dont les données seront actualisées (a minima à la référence de l'INSEE 2017).**

**En recommandant de ne pas soumettre ce dossier à enquête publique, l'Ae invite la CCPR à considérer que son présent avis constitue une note de cadrage qui aidera l'intercommunalité à reconstruire son projet de PLUi pour mieux prendre en compte les importants enjeux environnementaux de son territoire.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET<sup>8</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>9</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>10</sup>, SRCAE<sup>11</sup>, SRCE<sup>12</sup>, SRIT<sup>13</sup>, SRI<sup>14</sup>, PRPGD<sup>15</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>16</sup> (PLU(i)<sup>17</sup> ou CC<sup>18</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>19</sup>, PCAET<sup>20</sup>, charte de PNR<sup>21</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet de PLUi

#### 1.1. La collectivité

La Communauté de communes du Pays Rethélois (CCPR) est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, des Communautés de communes de l'Asfeldois, des Plaines du Porcien et du Junivillois. La CCPR regroupe 65 communes et 29 953 habitants (INSEE 2017). Elle est située au sud-ouest du département des Ardennes. Les communes les plus proches se situent à une trentaine de kilomètres au sud de Charleville-Mézières et à une vingtaine de kilomètres au nord de Reims. Si le bassin de vie de la communauté de communes est tourné vers Rethel, celui de l'emploi l'est vers Reims (cf carte page suivante). La CCPR est frontalière du département de la Marne au sud et du département de l'Aisne à l'ouest.

Le territoire présente un paysage rural dans lequel la périurbanisation est accentuée par la pression démographique de l'agglomération de Reims. Rethel est le pôle principal en termes de population, de services et de commerces (7 592 habitants, INSEE 2017). L'armature urbaine est également composée de pôles relais (Château-Porcien, Juniville, Asfeld) et de pôles intermédiaires (Amagne, Coucy, Novy-Chevrières, Le Châtelet-sur-Retourne, Tagnon, Neuflyze, Bergnicourt, l'Écaille, Roizy et Saint-Germainmont).

Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). D'après les informations dont dispose l'Ae, celui-ci est en cours d'élaboration. **Tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>22</sup>, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes.**

Le Préfet des Ardennes a rendu une décision défavorable en réponse à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, formulée par la CCPR.

**Autrement dit, sans dérogation préfectorale, le PLUi ne peut pas être mis en œuvre.**

La CCPR présente des espaces à forte valeur environnementale et notamment 2 sites Natura 2000<sup>23</sup>, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies de la vallée de l'Aisne » et la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ».

Sont également recensés :

- 17 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>24</sup> de type 1 ;

22 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

**« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :**

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;*

**Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

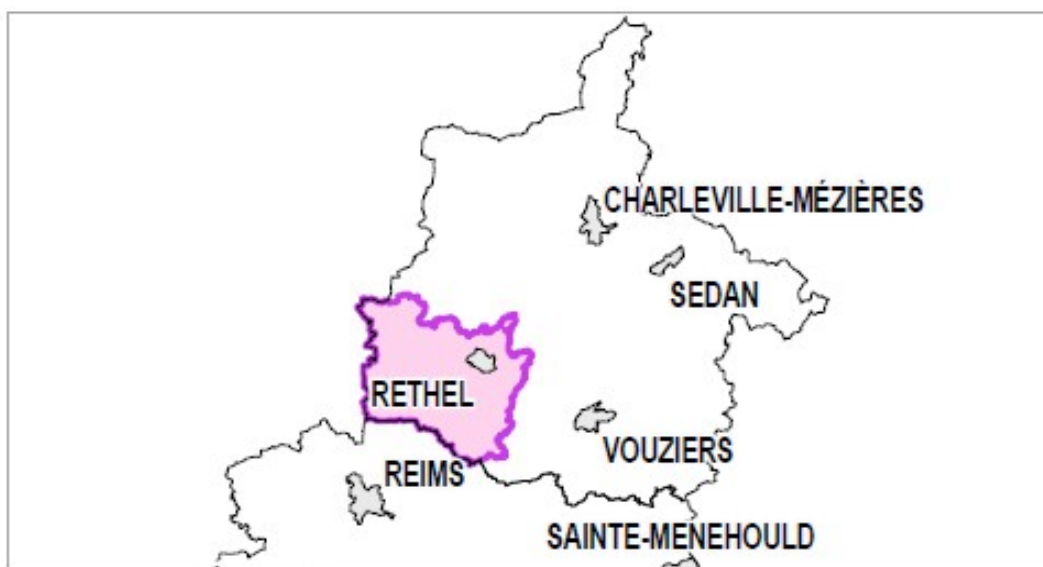
*« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».*

23 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

24 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- 2 ZNIEFF de type 2 ;
- des zones humides, dont les Zones humides remarquables (ZHR) constituées par plusieurs ZNIEFF de type 1 : « Prairies, bras morts et cours de l'Aisne entre Givry et Thugny-Trugny », « Prairies humides au sud de Lucquy », « Prairies humides de Corny-Machéroménil », « Etang Godart à Rethel », « Ancienne ballastière au sud-ouest de Château-Porcien », « Cours de l'Aisne entre Aire et Balham », « Bras mort et court de l'Aisne à Avaux », « Grand Marais d'Houdilcourt » ;
- des corridors écologiques propres au territoire de la CCPR et notamment les cours d'eau, les massifs boisés et les boisements, les prairies, les jardins et les corridors représentés par les sites Natura 2000 et les ZNIEFF ;
- 3,5 ha d'Espaces boisés classés (EBC) ;
- 66 829 ha en zone agricole (82 % de la surface intercommunale).

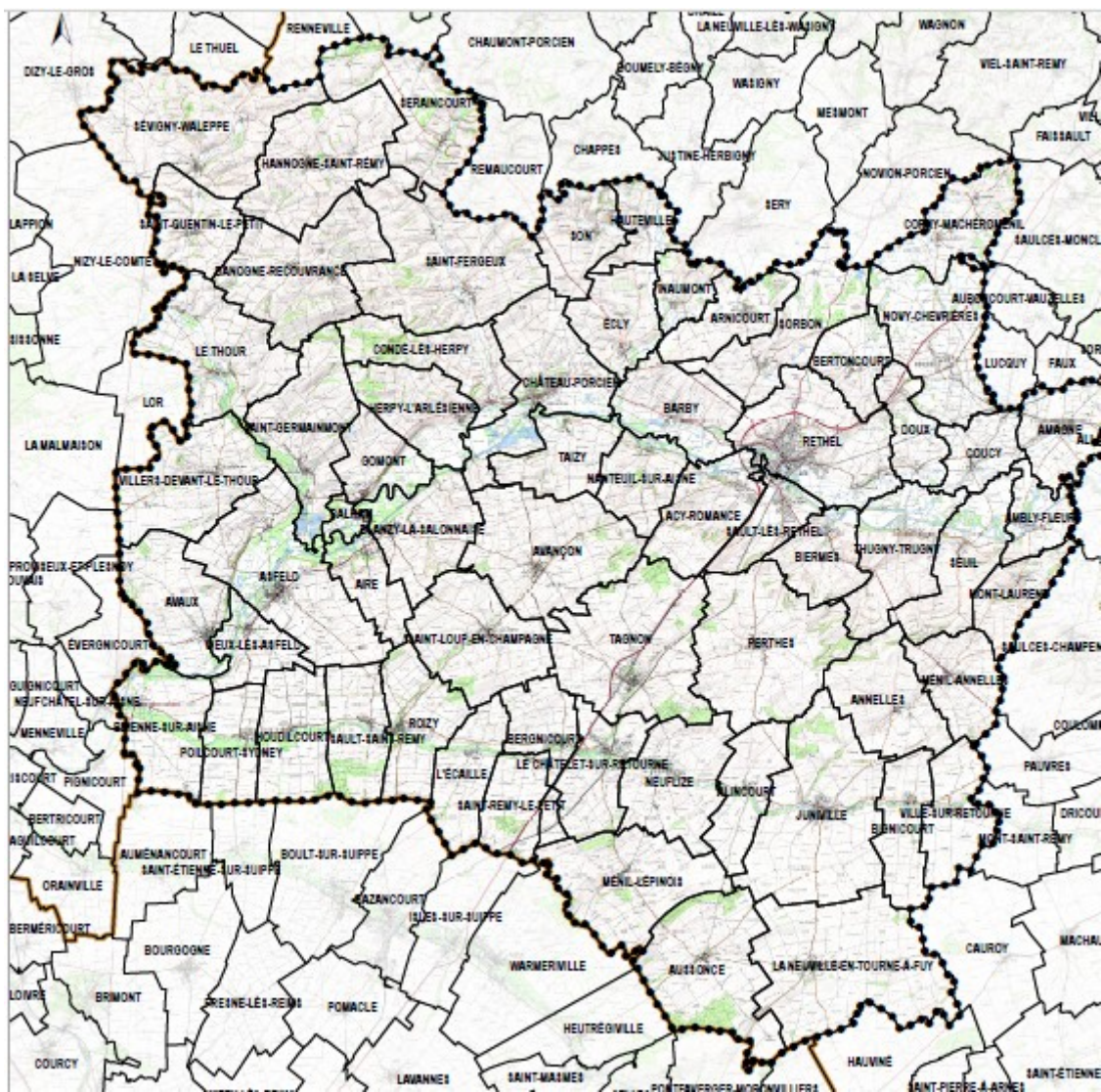


*Localisation de la communauté de communes du Pays Rethélois – Source : rapport de présentation.*

## 1.2. Le projet de territoire

La CCPR a décidé, par délibération communautaire du 5 février 2015, l'élaboration d'un PLUi en vue d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. L'un de ses objectifs majeurs est de renforcer les polarités du territoire à travers un développement démographique et économique concerté.





**Les 65 communes de la communauté de communes du Pays Rethélois – Source : rapport de présentation.**

L'objectif du territoire vise à un accroissement de la population dans une fourchette restant très large allant de 2 386 à 3 086 habitants supplémentaires (selon les données de population de 2012 du dossier) pour atteindre entre 31 800 et 32 500 habitants en 2030, ce qui représente une augmentation de la population de 8 à 9 % dans les 10 prochaines années. Le dossier précise que cette augmentation nécessiterait, en incluant le desserrement des ménages, la mobilisation de 2 073 à 2 411 nouveaux logements, avec sur la base de l'hypothèse haute (soit 2 411 nouveaux logements) :

- 64 logements en renouvellement urbain (mutation de logements existants) sur 4,6 ha ;
- 805 logements en densification urbaine sur 53,2 ha ;
- 1 542 logements en extension urbaine avec l'ouverture de 92 ha (89 ha en 1AU<sup>25</sup> et 3 ha en 2AU<sup>26</sup>).

Bien que le projet de PLUi soit arrêté, le dossier ne tranche pas entre les 2 scénarios d'extension retenus, mais il s'appuie sur les chiffres de l'hypothèse haute pour les besoins en logements.

Bien que la délibération relative à l'arrêt du projet de PLUi soit récente, la majorité des projections reste basée sur des données anciennes, majoritairement 2012. En se basant sur les données

25 1AU = zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation résidentielle.

26 2AU = zone à urbaniser à long terme à vocation résidentielle.

INSEE 2017 et pour une hypothèse d'accroissement annuel présenté par le dossier de 0,4 % (cf paragraphe 3.1.1 « *La définition des besoins en logements et leur production* ») et un desserrement de ménages passant de 2,35 (INSEE, 2017) à 2,2 (PLUi en 2030) habitants par logement, l'Ae constate que l'augmentation de population à échéance 2030 ne serait plus que de 1 847 habitants, justifiant la création de 839 logements auxquels s'ajoutent les 870 logements nécessaires au desserrement des ménages ; soit un total de 1 709 logements. Les besoins en extension urbaine devraient dès lors être diminués en conséquence.

La CCPR prévoit aussi l'ouverture à l'urbanisation de 120 ha au titre de zones à vocation économique (110 ha en 1AUY<sup>27</sup>, 10 ha en 1AUX<sup>28</sup>). Enfin, le PLUi prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 34 ha classés en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dont 13,5 sont prévus pour le tourisme et les loisirs.

Au total, le projet de PLUi prévoit ainsi l'ouverture à l'urbanisation de 256 ha.

Ce projet n'est pas conforme aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, en absence de SCoT en vigueur, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes.

***L'Ae recommande à la CCPR de revoir son projet de PLUi en se basant sur des données actualisées (les données INSEE de 2017 a minima).***

### **1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :**

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- les risques et les nuisances ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1 L'articulation avec les principaux documents de planification**

L'articulation du projet de PLUi avec les documents de planification supérieurs est correctement développée dans le dossier sauf pour le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – voir paragraphe 2.2 ci-après) et pour le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) .

#### *Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :*

La CCPR appartient au bassin versant Seine-Normandie. Le dossier présente la compatibilité du PLUi avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) au travers de 8 défis à relever pour une gestion équilibrée des ressources en eau. L'Ae relève cependant que la compatibilité du PLUi avec le SDAGE n'est pas démontrée notamment concernant la protection des captages d'eau et des milieux humides, et concernant la limitation et la prévention du risque inondation.

#### *Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) inclus dans le SRADDET :*

Le dossier propose la déclinaison et l'adaptation des orientations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) au travers de 7 enjeux relatifs aux continuités écologiques identifiées en Champagne-Ardenne.

27 1AUY = zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation économique d'intérêt communautaire.

28 1AUX = zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation économique sous maîtrise communale.

### Le Plan climat-air-énergie régional (PCAER) :

Le dossier fait référence au Plan climat-air-énergie régional de Champagne-Ardenne (PCAER) et liste les 6 finalités de ce plan que le PLUi doit prendre en compte. La CCPR ne dispose pas encore de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), et le dossier n'y fait pas référence.

**L'Ae rappelle que toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants auraient dû adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.**

De plus, en absence de SCoT, l'ordonnance du 17 juin 2020 donnant la possibilité d'élaborer un SCoT tenant lieu de PCAET ne peut pas s'appliquer.

En conséquence, un PCAET aurait dû être adopté par l'intercommunalité au plus tard le 31 décembre 2016, s'agissant d'une collectivité de presque 30 000 habitants.

**L'Ae recommande à la CCPR d'élaborer, sans attendre, son PCAET conformément à la réglementation en vigueur.**

## **2.2 La prise en compte du SRADDET**

Le dossier présente le SRADDET au travers de ses différentes thématiques. Il précise qu'en l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible avec les règles du SRADDET et doit prendre en compte ses objectifs. La compatibilité entre le PLUi et ce document supérieur n'est cependant pas démontrée dans le dossier alors que le PLUi a été arrêté bien après l'approbation du SRADDET. Les règles n°16 (sobriété foncière), n°17 (optimisation du potentiel mobilisable<sup>29</sup>) et n°25 (limitation de l'imperméabilisation des sols<sup>30</sup>) du schéma régional concernent particulièrement le projet de PLUi.

La règle n°16 de « *Sobriété foncière* » du SRADDET « *consiste à définir à l'échelle du SCoT, et en l'absence de SCoT au niveau du PLU(i), les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050, en s'appuyant sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par les documents de planification et sur une analyse réelle du foncier* ».

Le rapport de présentation fait état d'une consommation foncière de 113 ha entre 2006-2016 pour l'habitat et les zones d'activités<sup>31</sup>. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi fixe une fourchette de consommation de l'espace allant de 287 ha à 338 ha (habitat et zones d'activités) pour les 10 prochaines années.

Si 113 ha ont été consommés entre 2006 et 2016, le respect de la règle n°16 limiterait la consommation foncière pour l'habitat et l'économie à 57 ha à l'échéance du plan. Au lieu de cela, les prévisions du PLUi multiplient la consommation d'espaces agricoles et naturels préconisée par le SRADDET par 5 ou 6 selon le scénario.

**L'Ae recommande à la CCPR de compléter le dossier en prenant en compte les orientations, les objectifs et les règles du SRADDET, notamment ses règles n°16, 17 et 25 .**

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

29 La sobriété foncière vise à renouveler la ville sur elle-même et lutter contre l'étalement urbain en identifiant le potentiel foncier (logements vacants, friches urbaines et industrielles, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant etc).

30 L'imperméabilisation des sols est un facteur aggravant le phénomène de ruissellement des eaux. Ainsi, les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

31 Rapport de présentation Tome 2 page 32.

### 3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

#### 3.1.1. L'habitat

##### La définition des besoins en logements et leur production :

Le dossier précise que la CCPR a connu un fort dynamisme démographique depuis 1999 avec une augmentation de la population de près de 8 % entre 1999-2012 avec des disparités selon les communes. Cette progression a concerné surtout le sud-est du territoire, en raison de l'installation d'une population travaillant dans la Marne et surtout à Reims.

3 scénarios de développement ont été envisagés à partir du diagnostic démographique :

- un scénario tendanciel, basé sur le rythme de croissance annuel de 1999-2012, soit +0,4 % par an ;
- un deuxième scénario avec une accentuation de la croissance, soit +0,6 % par an ;
- un troisième scénario avec une forte augmentation de la croissance, soit +1 % par an.

L'intercommunalité retient les deux premiers scénarios de croissance démographique, soit 0,4 et 0,6 %, pour viser une population de la CCPR variant de 31 800 à 32 500 habitants en 2030.

Les scénarios proposés ne sont pas justifiés, hors dynamique démographique et attractivité du territoire. L'Ae invite le pétitionnaire à justifier les motifs qui ont conduit à l'élaboration de ces 3 scénarios.

L'Ae relève que la majorité des données du dossier relatives au diagnostic de la croissance démographique et foncière datent de la période 1999-2012 et considère qu'il est indispensable de les réactualiser, puisque des données récentes de l'INSEE sont disponibles. Cela est d'autant plus important que les évolutions relevées entre 2012 et 2017 par l'INSEE révèlent un affaïssement de la tendance constatée entre 1999 et 2012, avec une augmentation de la population légèrement inférieure à 0,4 % par an.

De plus, l'Ae constate que la tendance n'est pas homogène ; elle correspond selon les communes du PLUi à la poursuite de l'accroissement, à la stagnation, voire à une diminution de la population. L'augmentation de la population concerne plus particulièrement les communes du sud du territoire, proches de l'A34 et les plus à proximité de Reims.

Ainsi, sans autres éléments et pour une analyse du dossier plus conforme à l'évolution démographique récente, l'Ae s'appuie sur une croissance démographique comprise entre 0,3 et 0,4 % basée sur la tendance des dernières années et retient, pour la suite de son analyse, le scénario démographique tendanciel le plus en cohérence avec celui de la CCPR de 0,4 %.

##### **Exemples :**

Données INSEE / habitants/ communes	Le Châtelet-sur-Retourne (proximité A34 et sud rethélois)	Chateau Porcien (10km ouest de Rethel, pas à proximité de l'A34)	Rethel (proximité A34)	Sorbon (9 km nord de Rethel pas à proximité de l'A34)
2007	533	1400	7793	208
2012	727	1417	7724	203
2017	794	1337	7592	196

##### **L'Ae recommande à la CCPR de :**

- **reconsidérer l'ensemble de ses objectifs démographiques en se basant sur les évolutions les plus récentes sur une période de référence de 10 ans à préciser et à justifier, conformément à la règle n°16 du SRADDET ;**
- **se prononcer sur un scénario de croissance démographique cohérent avec l'évolution récente de la population et d'ajuster la consommation foncière à ce scénario.**

La CCPR affiche un besoin allant jusqu'à 2 411 logements (*a priori* sur la base de 0,6 % d'accroissement annuel) pour répondre à la fois au desserrement des ménages (996 logements), prévu à 2,2 personnes par foyer en 2030 contre 2,4 personnes par foyer en 2012 (2,35 en 2017 selon INSEE), et à l'accroissement de la population (1 415 logements). Elle prévoit la réalisation de 869 logements en densification urbaine et 1 542 logements en extension urbaine.

Ces chiffres devront être réactualisés sur la base du nombre des logements existants en 2017.

**L'Ae recommande de redéfinir les besoins de logements sur la base :**

- **d'un objectif démographique cohérent avec les données récentes ;**
- **d'un taux de desserrement des ménages actualisé plus proche de l'évolution constatée ces dernières années.**

#### Le parc de logements vacants :

Le PLUi prévoit de mobiliser 64 logements existants en renouvellement urbain sur 4,6 ha. Il affiche aussi la volonté de diminuer la vacance des logements importante (8,9 % en 2017, soit plus de 1 100 logements vacants) en la ramenant à 7 % en 2030. Pour ce faire, il mobilise 25 logements vacants, compris dans les 64 logements du renouvellement urbain.

Selon l'Ae, la remise sur le marché de 25 logements vacants telle que prévue dans le projet de PLUi ne permet donc en aucun cas d'atteindre l'objectif de vacance de 7 % en 2030. Il faudrait, selon l'Ae, ajouter aux 25 logements vacants prévus près d'une centaine de logements<sup>32</sup> qui viendraient en déduction des besoins d'extension sur les surfaces agricoles et naturelles.

#### Les dents creuses :

Pour la densification urbaine, le PLUi prévoit la construction de 805 logements en périphérie des communes<sup>33</sup> sur 53,2 ha. Le dossier justifie un taux de rétention foncière de 50 %<sup>34</sup>, ce qui est un ratio élevé.

L'Ae relève que le territoire dispose d'un potentiel de 57,5 ha en dents creuses mais que la distinction nette entre les logements ouverts en périphérie des communes et les dents creuses n'est pas clairement présentée dans le dossier et peut être source de confusion.

L'adéquation type de logements/taille des ménages révèle un déséquilibre important : 13 % des ménages sont constitués de personnes vivant seules alors que 57 % des logements comptent 5 pièces ou plus. Le dossier ne montre pas que ce phénomène a fait l'objet d'une étude approfondie. Or, à partir de cette analyse, des mesures adaptées, traduites dans le projet de PLUi auraient permis d'agir à la fois sur la vacance et sur la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Cette réflexion pourrait être conduite dans le cadre de l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH).

**L'Ae recommande à l'intercommunalité d'engager l'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH).**

#### Les zones d'extension urbaine 1AU et 2AU et la densité de logements à l'hectare :

32 En 2017 : avec une population de 29 953 habitants le parc de logements s'élève à 12 746. En appliquant le taux de vacance constaté de 8,89 % en 2017, le nombre de logements vacants s'élève à 1 133.

En 2030 ; avec les hypothèses choisies par l'intercommunalité d'une population de 32 500 habitants, un taux de desserrement des ménages de 2,2, et un taux de vacance de 7 %, on obtient un parc de 14 773 logements dont 1034 logements vacants, l'autre hypothèse 2030 de l'intercommunalité de 31 800 habitants conduit à un parc de 14 454 logements, dont 1 011 logements vacants.

33 Zones déjà classées en U car comprenant des réseaux.

34 Terrains à utilité particulière (jardin, stockage, terrain pour un animal ...), futur patrimoine à transmettre aux descendants, stratégie économique ou investissement.

**L'Ae rappelle qu'en l'absence de SCoT approuvé, les zones à urbaniser ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.**

La CCPR prévoit 1 542 logements en extension urbaine sur 89 ha en 1AU et 3 ha en 2AU.

L'Ae observe que la densité moyenne des secteurs en extension urbaine reste faible (16,8 logements/ha) même si elle est supérieure à celle visée dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (13 logements/ha en moyenne en fonction de l'armature urbaine territoriale qui est la suivante :

- agglomération rethéloise : > 20-25 logements/ha ;
- pôles-relais : > 16-20 logements/ha ;
- pôles intermédiaires : > 12-16 logements/ha ;
- communes rurales : > 8-12 logements/ha.

L'Ae relève que les densités retenues par la CCPR sont faibles notamment pour les communes rurales et les pôles intermédiaires, qu'elles favorisent l'étalement urbain (et donc le dimensionnement des réseaux) et qu'il n'est pas sûr qu'elles répondent aux attentes des habitants. La création d'un PLH permettrait par exemple d'approfondir l'analyse de la taille des foyers, du dimensionnement des logements, de leur adéquation et d'apporter des réponses pertinentes.

L'Ae relève que les surfaces en extension (1AU et 2AU) restent inchangées quel que soit le scénario tendanciel de croissance démographique. Il y a lieu de moduler les surfaces en extension en fonction du scénario présenté et des besoins qui auront été réactualisés. L'Ae invite le pétitionnaire à densifier davantage le bâti. L'Ae observe l'absence d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace dans le PADD, ce qui est en contradiction avec à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

**L'Ae recommande de :**

- ***distinguer précisément les zones ouvertes en dents creuses de celles ouvertes « en périphérie » des communes ;***
- ***mobiliser en priorité les terrains disponibles en densification pour éviter d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs en périphérie des communes, qui contribueraient à l'étalement urbain ;***
- ***prendre en compte les données INSEE les plus récentes et réajuster la consommation foncière à la baisse en mobilisant le recalibrage des logements surdimensionnés et en densifiant davantage le bâti ;***
- ***justifier et réexaminer les projets d'urbanisation hors de la zone urbaine ;***
- ***justifier la prise en compte des règles du SRADDET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°25 de limitation de l'artificialisation des sols ;***
- ***moduler les surfaces ouvertes en extension (1AU et 2AU) en fonction de la réactualisation des scénarios tendanciels de croissance démographique.***

### **3.1.2. Les équipements et les activités économiques**

Le principal objectif affiché du PLUi consiste à conforter la dynamique des parcs d'activités économiques déjà existants, à maintenir les commerces du centre-ville de Rethel, à conforter et pérenniser les offres de services et de commerces dans les autres communes.

Les données sont disséminées dans le dossier et sont parfois contradictoires, certaines datent de 2013, d'autres de 2017, le tout ne facilite ni la compréhension ni l'analyse et ne favorise pas la perception globale de territoire du projet.



Les données de 2013 montraient que 159 ha sur les 256 ha des zones d'activités étaient occupés (62 %)<sup>35</sup>. Se sont ajoutés depuis, 37 ha déjà en projet au moment de l'élaboration du PLUi. Le bilan dressé en 2017 indique que sur un total de près de 300 ha, 150 ha<sup>36</sup> restent disponibles.

Au-delà de ces 150 ha encore disponibles, le PLUi prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 110 ha (1AUY) dédiés au développement économique d'intérêt communautaire auxquels viennent s'ajouter pour pérenniser le tissu artisanal et commercial, 10 ha de zones à vocation économique sous maîtrise communale (1AUX), à se répartir entre les communes, sans dépasser 2 ha par zone économique.

L'Ae relève la contradiction entre l'objectif affiché de développement des parcs d'activités économiques déjà existants et la création de zones d'activités économiques de 120 ha au total. Elle constate également que les 150 ha actuellement disponibles sont supérieurs aux besoins exprimés par la CCPR pour les 10 ans à venir.

Si le PLUi affiche l'objectif d'améliorer le taux de remplissage des zones d'activités, l'Ae relève qu'elle ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation des futures zones à un taux de remplissage minimal. Compte tenu des surfaces encore disponibles au sein des zones d'activités économiques (150 ha), l'Ae estime que, sans justification, il n'y a pas lieu d'ouvrir à l'urbanisation les 110 ha, voire les 120 ha en intégrant les zones à vocation économique sous maîtrise communale à l'échéance du PLUi. Ou alors, si la répartition géographique des zones existantes posaient problème au regard des besoins et de l'équilibre territorial recherché entre les communes, et qu'il était nécessaire de la repenser en créant de nouvelles zones, il faudrait alors compenser leur consommation d'espace par un reclassement des surfaces disponibles et non utilisées des zones existantes en espaces naturels ou agricoles.

L'Ae considère ainsi qu'une disponibilité aussi importante méritait une analyse approfondie de la CCPR dont les résultats devaient apparaître dans le rapport de présentation. Elle rappelle également que, si un projet d'envergure se présentait, les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MEC-PLU) donneraient la réactivité suffisante à la CCPR pour ne pas bloquer l'avancement de ce projet et le développement du territoire.

**L'Ae recommande de supprimer les surfaces prévues en extension pour les équipements et activités économiques ou de les réduire drastiquement afin qu'elles répondent aux objectifs du SRADDET et du SCoT en cours d'élaboration.**

L'Ae renvoie le pétitionnaire au point de vue de la MRAe relatif aux « aménagements des espaces d'activités économiques »<sup>37</sup> ainsi qu'à l'absence de SCoT qui interdit, sauf dérogation, l'ouverture à urbanisation en dehors des limites déjà urbanisées des communes.

### 3.1.3 Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le dossier recense et localise les activités de tourisme et de loisirs, en AI<sup>38</sup> (6,5 ha) et en NI<sup>39</sup> (13,5 ha) déjà existants et en projet, en justifiant ce développement par « *la stratégie intercommunale d'organisation structurée du territoire et d'anticipation des besoins* ». La DDT a relevé que la distinction entre ces zones déjà existantes et en projet n'est pas cohérente dans les documents du projet de PLUi.

L'Ae observe que les secteurs AI, NI, Np (9 ha)<sup>40</sup> et Ns (5 ha)<sup>41</sup> constituent des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour une surface totale de 34 ha et dont la justification est insuffisante pour la majorité d'entre eux.

35 Rapport de présentation tome 1 page 50.

36 Rapport de présentation tome 2 page 12.

37 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

38 AI : secteur accueillant des activités touristiques et de loisirs, dans un contexte géographique à caractère agricole.

39 NI : secteur accueillant des activités touristiques et de loisirs, dans un contexte géographique à caractère naturel.

40 Np : secteur naturel protégé présentant un caractère patrimonial.

41 Ns : secteur naturel à vocation sportive.

**L'Ae rappelle le caractère exceptionnel et individuel de chaque STECAL qui doit porter sur un projet identifié, précis et justifié.**

La création de STECAL doit être assortie d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour ceux à caractère agricole et de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS)<sup>42</sup> pour ceux situés en zone naturelle.

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

#### **3.2.1. Les zones naturelles**

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le PLUi sont correctement inventoriés. Les zones N couvent 11 003 ha (13,5 % de la superficie intercommunale).

##### Les zones Natura 2000 :

Le territoire de la CCPR bénéficie d'un cadre naturel de qualité qui comprend notamment 2 zones Natura 2000 : la ZSC « Prairies de la vallée de l'Aisne » et la ZPS « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ».

La ZSC « Prairies de la vallée de l'Aisne » traverse les communes d'Amagne, d'Ambly-Fleury, de Coucy, de Doux, de Seuil et de Thugny-Trugny. Ce site d'importance communautaire inclut la rivière l'Aisne et ses affluents, leurs ripisylves, ainsi que des espaces agricoles, des prairies et des pâtures notamment dans le lit majeur des cours d'eau. La ZSC accueille le Chabot, la Loche de rivière et la Bouvière, des espèces de poissons pour lesquelles le site a été désigné, ainsi que des chiroptères<sup>43</sup> (Barbastelle, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées).

La ZPS « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien » traverse les communes d'Aire, d'Asfeld, d'Avaux de Balham, de Blanzly-la-Salonnaise, de Château-Porcien, de Condé-lès-Herpy, de Gomont, de Herpy-l'Arlesienne, de Saint-Germainmont et de Voeux-les-Asfeld. Ce site naturel sensible inclut notamment le lit majeur de l'Aisne entre Château-Porcien et Avaux ainsi que les prairies de fauche et les boisements alluviaux. Il est favorable à l'accueil de 63 espèces d'oiseaux nicheurs dont la Cigogne blanche et la Cigogne noire.

L'intégralité des sites Natura 2000 est classé en N<sup>44</sup> dans laquelle l'urbanisation est interdite sauf pour certaines exceptions très limitées<sup>45</sup>. Le dossier précise les ressources bibliographiques et d'animation utilisées pour effectuer l'analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 présentes sur le territoire de la CCPR, ainsi que les mesures ERC prises. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites. Si l'impact direct du PLUi apparaît ainsi limité sur les sites Natura 2000, l'Ae s'interroge toutefois sur les incidences indirectes du PLUi et notamment concernant les secteurs 1AU à Avaux et à Aire dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à proximité des sites Natura 2000. L'analyse des incidences devra ainsi être affinée pour ces secteurs.

**L'Ae recommande à la CCPR de procéder à l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 pour les secteurs 1AU d'Avaux et Aire et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) adéquates.**

42 La CDNPS « concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable ». (art. R 341-16 Code environnement).

43 Chauves-souris.

44 N : espaces naturels et forestiers.

45 Exceptions : les exploitation agricole si même unité foncière que des bâtiments agricoles déjà existants, exploitations forestières, extensions et annexes de constructions d'habitations déjà existantes, abris de jardin, équipements sportifs ou de loisirs à condition qu'ils soient liés à ces activités.



### Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

Le territoire de la CCPR est concerné par l'emprise de 17 ZNIEFF de type 1 et de 2 ZNIEFF de type 2. L'intégralité des ZNIEFF, y compris de type 2, est classée en N à constructibilité interdite sauf exceptions très limitées. L'évaluation environnementale conclut que le PLUi ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités des ZNIEFF. L'Ae partage cette conclusion, elle s'interroge toutefois sur certaines ZNIEFF en proximité de secteur AU pour lesquelles l'incidence indirecte mériterait une évaluation plus précise.

### Les zones humides :

La CCPR comporte plusieurs zones humides remarquables également incluses dans des ZNIEFF de type 1, surtout aux abords de l'Aisne et de ses affluents et des zones d'expansion des crues. Elles sont classées en N<sup>46</sup> à constructibilité interdite sauf exceptions très limitées. L'évaluation environnementale précise que, hors zones humides protégées réglementairement, des secteurs peuvent présenter des habitats ou des sols caractéristiques des zones humides. L'Ae observe que des secteurs ouverts à l'urbanisation sont prévus dans des zones potentiellement humides<sup>47</sup>. Le règlement du PLUi précise que toutes les occupations du sol susceptibles de compromettre l'existence d'une zone humide doivent faire l'objet d'une expertise préalable pour confirmer ou infirmer la présence de zone humide. En l'absence d'inventaire zones humides, l'Ae s'étonne que le PLUi créé des zones AU en zones humides ou potentiellement humides sans avoir pris la précaution préalable de s'assurer que ces zones ne sont pas effectivement humides. L'Ae invite le pétitionnaire à consulter le point de vue de la MRAe relatif à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme<sup>48</sup>.

**L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET : « Préserver les zones humides inventoriées » qui vise à prendre en compte et à protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.**

**L'Ae recommande à la CCPR de s'assurer de l'absence de zone humide avérée dans les secteurs AU, de compléter le dossier en ce sens et le cas échéant, d'interdire l'ouverture à urbanisation dans des zones humides avérées.**

### Les espaces boisés :

Le PLUi classe 3,5 ha en Espaces boisés classés<sup>49</sup> en vue de leur protection (soit moins de 1 % du territoire intercommunal). Ils se distinguent par une trame spécifique superposée sur une partie de la zone N sur le règlement graphique. L'Ae note que l'évaluation environnementale classe en EBC les zones boisées les plus fragiles et notamment les boisements de moins de 1 ha en périphérie ou au centre de l'espace urbain en vue de les protéger du défrichement (Amagne, Inaumont, Rethel, Saint-Germainmont).

Cependant, l'Ae observe et s'étonne que de nombreux classements en EBC dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur ne soient pas repris dans le projet de PLUi<sup>50</sup>. Elle invite le pétitionnaire à être *a minima* aussi protecteur que les documents d'urbanisme en vigueur, à préciser la superficie totale des EBC d'origine des documents d'urbanisme locaux et à justifier la différence entre le PLUi et ces derniers.

Les boisements situés dans les sites Natura 2000 et les ZNIEFF sont classés en N en vue de les préserver.

46 Exceptions citées en note de bas de page supra.

47 Notamment 2 zones 1AUX à Acy-Romance sont incluses dans un secteur de zones à dominante humide, et la zone 1AUY à Amagne présente des caractéristiques de la présence probable d'une zone humide.

48 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

49 Article L.130-1 du code de l'urbanisme.

50 Juniville, Barby, Neuflize, Le Château-sur-Retourne, Saint-Rémy-Le-Petit, Bergnicourt, Tagnon, Coucy, Novy-Chevrières, Château-Porcien, Roizy, Saint-Germainmont.

De même, les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) imposent la préservation des jardins, des vergers et des boisements ainsi que la végétalisation des zones ouvertes à l'urbanisation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire :**

- **d'établir un recensement exhaustif de tous les secteurs actuellement classés en EBC dans les documents d'urbanisme locaux ;**
- **d'intégrer dans le PLUi ces EBC et le cas échéant, de justifier leur non intégration .**

**Trame verte et bleue (TVB) :**

Le réseau écologique de la trame verte et bleue<sup>51</sup> (TVB) est bien représenté sur le territoire de l'intercommunalité. Les corridors écologiques d'intérêt régional et local ainsi que les réservoirs de biodiversité d'intérêt national et régional sont inventoriés dans le projet de PLUi et pris en compte dans le zonage. Si le PLUi liste les ruptures de corridors écologiques et les localise<sup>52</sup>, l'Ae déplore qu'elles ne fassent l'objet d'aucune mesure visant à leur préservation et à la restauration des continuités de ces corridors.

Les incidences les plus notables de la mise en œuvre du PLUi portent sur des habitats naturels plus ordinaires situés dans les zones U, UX ou UY et AU, AUX et AUY, occupées par des prairies, des haies et des bosquets. L'Ae salue les efforts du pétitionnaire de classement de certains habitats naturels ordinaires en N ou Nj<sup>53</sup> dans les OAP en vue d'une protection minimale. Néanmoins, des zones classées en N dans le rapport de présentation sont classées en A dans le règlement graphique. L'Ae invite le pétitionnaire à rectifier ces incohérences.

**L'Ae recommande de :**

- **corriger les incohérences de classement des zones entre les différentes pièces du dossier et d'informer les aménageurs des obligations d'évaluation des enjeux relatifs à la biodiversité ;**
- **préserver et restaurer la totalité des continuités écologiques existantes et reconstituer les continuités quand elles ont disparu (avec la protection renforcée inscrite au code de l'urbanisme à l'article L.151-23<sup>54</sup>) ;**
- **définir à partir de l'inventaire des éléments de nature ordinaire des mesures concrètes afin de protéger les plus sensibles notamment les haies et les vergers.**

### 3.2.2. Les zones agricoles

Les zones agricoles de la CCPR couvrent 82 % de la surface de l'intercommunalité, soit 66 829 ha. 11 communes<sup>55</sup> sont concernées par un sous-secteur At qui désigne un espace tampon (963 ha au total) entre les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation et les bâtiments d'exploitation agricole qualifiés de « nuisants » par le projet<sup>56</sup>.

Les zones agricoles ouvertes à l'urbanisation concernent des STECAL (en AI) sur 6,5 ha au total dédiés à l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs. L'Ae renvoie le pétitionnaire à son rappel énoncé au point 3.1.3. sur le caractère exceptionnel et la justification des STECAL.

51 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

52 Cours d'eau infranchissables par certaines espèces, isolement de petits éléments prairiaux, infrastructures de circulation, infrastructures routières, de production d'énergie ou ouvrages hydrauliques, agriculture intensive, urbanisation

53 NJ : secteurs naturels de jardins.

54 Point de vue de la MRAe sur les paysages : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

55 Alincourt, Amagne, Bergnicourt, Coucy, Doux, Juniville, Le Châtelet-sur-Retourne, Neufize, Novy-Chevrières, Perthes ; Saint-Germainmont.

56 Rapport de présentation tome 2 page 23.

### 3.3. Les risques et nuisances

#### 3.3.1. Les risques naturels

L'Ae note que le règlement graphique identifie les risques naturels du territoire par des trames spécifiques permettant ainsi d'informer le public de l'existence d'un risque naturel.

##### Inondations :

Le territoire intercommunal est exposé au risque d'inondation et concerné par les plans de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Aisne (Rethel, Sault-les-Rethel et Acy-Romance) et de la vallée de l'Aisne complété par un atlas des zones inondables (AZI) et qui concerne 23 communes. Les inondations répertoriées sur la CCPR sont essentiellement par débordement des cours d'eau, par ruissellement et par remontée des nappes phréatiques (surtout dans les vallons des cours d'eau et des affluents et au nord-est du territoire).

L'Ae relève que des secteurs ouverts à l'urbanisation en dents creuses et en zones ouvertes en extension en continuité de la zone urbaine<sup>57</sup> sont situés en zones inondables et donc soumises au règlement des PPRi qui s'imposent au PLUi. Les OAP prennent insuffisamment en compte le risque de remontée de nappes. Avant toute urbanisation, la CCPR doit s'assurer de l'application du PPRi en vigueur sur les secteurs concernés et adapter la constructibilité en fonction du niveau d'aléa. Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae considère que le risque inondation est insuffisamment pris en compte par le projet de PLUi.

***L'Ae recommande d'adapter la constructibilité en fonction du niveau d'aléa (éviter pour aléa fort, dispositions particulières pour aléa moyen et/ou faible) et rappelle l'obligation d'appliquer les dispositions des PPRi.***

##### Mouvements de terrain et coulées de boue :

Le territoire de la CCPR est concerné par l'aléa mouvements de terrain et par des coulées de boue. Le règlement graphique identifie les secteurs concernés par ces aléas. Les prescriptions en matière d'urbanisation sont incluses dans le règlement écrit. L'Ae observe que le secteur de l'OAP résidentiel à l'ouest de la commune de Château-Porcien au lieu-dit Le Faubourg (0,5 ha) risque d'être impacté par des éboulements du fait de la proximité de la falaise. Le pétitionnaire doit prendre en compte ce risque, voire effectuer une démarche ERC, le cas échéant.

***L'Ae recommande, soit d'éviter les nouvelles constructions dans les secteurs concernés par l'aléa éboulements, soit de définir des prescriptions dans le règlement pour éviter ou limiter ce risque et dans ce cas, de faire apparaître ce risque dans les documents graphiques et écrits du PLUi.***

##### Retrait-gonflement des argiles (RGA):

La communauté de communes est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Le dossier indique que seule la commune de Corny-Machéroménil est concernée par un aléa fort et que les autres communes sont en aléa faible. D'après le site du BRGM<sup>58</sup> dont les cartes d'aléa retrait-gonflement des argiles ont été réactualisées en 2019, l'Ae relève que 21 communes sont concernées par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

57 Zone 1AUx à Acy-Romance, 1AU et UB à Aire, extension d'un lotissement à Asfeld, UA-extension inondable par remontée de nappes à Aussonce, UC-extensions à Balham, dents creuses à Biermes, dents creuses à Blanzay-La-Salonnaise, dents creuses à Brienne-sur-Aisne, UA extension et dents creuses à Château-Porcien, dents creuses à Condé-Les-Herpy, UC-extensions à Coucy, dents creuses et UA-extension et UB-extension à Rethel, dents creuses et Ubextensions à Sault-Les-Rethel, UC-extensions à Taizy, 1AU et 2AU à Vieux-Les-Asfeld.

58 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : site du ministère de la Transition écologique et solidaire \_ [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

L'Ae observe que cet aléa n'est pas pris en compte dans le règlement et insuffisamment considéré dans les OAP.

**L'Ae recommande à la CCPR d'actualiser son dossier pour la partie RGA au vu des données du BRGM actualisées en 2019, de définir les prescriptions associées aux aléas forts et moyens, de mettre à jour la carte des aléas jointe au règlement graphique et d'insérer les prescriptions constructives dans le règlement écrit des zones concernées.**

L'Ae rappelle que depuis le 1er janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition à l'aléa retrait-gonflement est estimée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019).

En conclusion sur les risques naturels, l'Ae relève que seul le risque inondation par débordement de l'Aisne est cité dans le PADD. Les autres risques naturels ne sont pas abordés dans ce document.

D'une manière générale, l'Ae considère que les effets des risques naturels sont insuffisamment traités dans le projet de PLUi.

**L'Ae recommande à la CCPR :**

- **d'approfondir la thématique « risques naturels » dans son dossier afin de limiter les risques pour les personnes et pour les habitats ;**
- **d'adapter les règlements graphiques et écrits de façon à ce que les aménageurs ou acquéreurs disposent de toute la transparence sur ce point.**

### 3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

#### Sites et sols pollués :

La base de données BASOL<sup>59</sup> recense 3 sites pollués sur le territoire de l'intercommunalité : la société Perrin Frères (maçonnerie) à Ecly, la coopérative UCANEL (laiterie) et une usine exploitant les sous-produits du gaz à Rethel. Ces sites font l'objet d'une surveillance de la part des pouvoirs publics et sont éloignés des zones ouvertes à l'habitat.

L'inventaire BASIAS<sup>60</sup> recense 216 sites potentiellement pollués pour lesquels le dossier ne donne aucune précision. En l'absence de cartographies précises localisant les sites pollués et les zones ouvertes à l'urbanisation, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impact des sols pollués sur le PLUi.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, en plus de la prise en compte dans les projets d'aménagement, doit être effectuée. Le pétitionnaire peut aussi se référer aux données documentaires et historiques des communes<sup>61</sup>. L'Ae considère que le pétitionnaire doit faire établir une trame graphique « zone de vigilance pour la qualité des sols » dans le règlement graphique (plan de zonage existant ou plan « risques anthropiques » à créer) permettant de repérer les sites pour lesquels la réalisation d'une étude de sol est exigible préalablement à l'octroi des autorisations d'urbanisme.

**L'Ae rappelle aux futurs aménageurs qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.**

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter le rapport de présentation par un état initial des sites et sols pollués et de**

59 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

60 BASIAS : banque de données nationale d'anciens sites industriels et d'activités de service.

61 Archives communales, cadastre.

**les localiser sur des cartes par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation de façon à ce que les aménageurs disposent de toute la transparence sur ce point ;**

- **compléter le dossier par une analyse exhaustive de l'état des lieux des sites pollués et des plans de gestion ou de surveillance en cours, et de disposer d'un minimum d'éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leur usage futur.**

#### Cavités souterraines :

La CCPR compte différentes cavités souterraines d'origine militaire<sup>62</sup>, civile<sup>63</sup> ou des carrières<sup>64</sup>. Ces cavités souterraines sont situées dans des secteurs non ouverts à l'urbanisation. Néanmoins, la liste du BRGM n'est pas exhaustive, et l'Ae invite le pétitionnaire à mener des investigations pour la détection et la reconnaissance de cet aléa avant toute ouverture à l'urbanisation, d'informer les constructeurs et la population de ce risque, et le cas échéant, d'éviter toute urbanisation dans ces secteurs et/ou de prendre les mesures adaptées<sup>65</sup>.

**L'Ae recommande d'informer les constructeurs et la population des secteurs concernés par le risque de cavités souterraines, de mener des investigations avant toute ouverture à l'urbanisation, d'éviter toute construction dans les secteurs concernés ou, le cas échéant, de prendre les mesures adaptées pour limiter les risques et les intégrer dans le règlement.**

#### Canalisation de gaz naturel :

La communauté de communes est traversée par 4 canalisations de transport de gaz haute pression. Les servitudes sont jointes au dossier. Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans les secteurs de passage de ces canalisations. Ce risque est bien pris en compte par le PLUi.

#### Nuisances sonores :

Le territoire de la CCPR est impacté par des nuisances sonores liées au passage de la A34, la N51, la RD966, la RD926, la RD946, la RD985, la RD925, un réseau viaire dense et la voie ferrée avec 2 gares ferroviaires pour les voyageurs et le fret (Rethel et Amagne-Lucques). Les servitudes liées aux nuisances sonores routières et ferroviaires sont jointes au dossier. Les OAP intègrent l'aménagement de merlons anti-bruit ou d'écrans végétaux denses pour limiter les nuisances visuelles et sonores dans les secteurs concernés.

### **3.4 L'eau et l'assainissement**

#### La ressource en eau potable :

D'après le dossier, la production, le transport et la distribution d'eau potable sur le territoire de la CCPR sont assurés, en fonction des communes, par la communauté de communes du Pays Rethélois, différents syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) et par une gestion en régie. L'Ae relève que le porter à connaissance date de 2016 et qu'entre temps les compétences liées à la production et à la distribution de l'eau ont été intégralement transférées à la CCPR, sauf concernant la commune de Le Thour qui est raccordée à un réseau du département de l'Aisne. L'Ae invite le pétitionnaire à réactualiser ses données.

62 Harpy l'Arlesienne, Rethel et Bert.

63 Acqueducs, tunnels, souterrains à Houdilcourt, Herpy l'Arlesienne, Rethel et Ambly-Fleury.

64 Houdilcourt.

65 En 4 phases d'après le BRGM : investigations (expertise géologique et enquête), relevé géométrique, investigations géophysiques, forage. Exemple de mesures : suppression des vides par le remblaiement, protection passive avec des pieux de fondation etc.

L'ensemble de la CCPR est classée en zone vulnérable pour les nitrates. Les communes d'Avançon, de Château-Porcien, de Tagnon et de Thugny-Trugny dépassent même fréquemment le seuil réglementaire de concentration en nitrates<sup>66</sup>.

L'Ae invite le pétitionnaire à compléter la liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages réalisés entre temps, ainsi que les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) en cours.

Elle demande aussi des précisions quant à la procédure en cours de renforcement de la protection du périmètre et des travaux de conformité des installations du captage d'Acy-Romance. Le dossier doit aussi être complété par une analyse des éventuels impacts du PLUi sur le périmètre de protection des captages d'eau potable d'Avaux qui alimentent le Grand Reims.

***L'Ae recommande de réactualiser les données du dossier relatives à la gestion des eaux potables et à la protection des captages et d'analyser les impacts éventuels du projet de PLUi sur les périmètres de protection des captages d'eau.***

#### Le système d'assainissement :

14 communes disposent d'un assainissement collectif. Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CCPR est compétent en matière d'assainissement individuel. Le dossier précise qu'un projet d'assainissement collectif commun est en cours d'étude mais pas encore réalisé pour les communes d'Asfeld et de Vieux-lès-Asfeld.

Le territoire compte 7 stations d'épuration, parmi lesquelles seules celles de Château-Porcien et de Rethel sont déclarées conformes en équipement et en performance d'après le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique<sup>67</sup>. Les stations d'épuration d'Amagne, de Biermes, de Juniville et de Sorbon sont déclarées conformes en équipement mais non conformes en performance. Celle de Tagnon est déclarée non conforme en équipement. Le règlement rend le raccordement à un réseau collectif d'assainissement obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

D'après le SDAGE Seine-Normandie, la qualité de l'eau de l'intercommunalité est bonne, sauf sur l'Aisne en aval de Rethel et sur la Vaux. L'évaluation environnementale recommande la maîtrise de l'assainissement et la suppression des rejets ponctuels des bâtiments d'élevage pour permettre une réduction des intrants et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, sans que l'intercommunalité ne prévoit d'actions concrètes

**L'Ae rappelle qu'un PLUi doit justifier de la capacité des réseaux d'assainissement à absorber la population nouvelle.**

***L'Autorité environnementale recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs des communes dont les installations ne sont pas conformes avant la remise en conformité des systèmes d'assainissement.***

### 3.5 Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier précise que le secteur d'activité qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le département des Ardennes est l'agriculture, avec des disparités en fonction des territoires et des gaz. Concernant la CCPR<sup>68</sup>, le secteur résidentiel et tertiaire émet le plus de CO<sub>2</sub><sup>69</sup> (45 %) suivi par les secteurs des transports routiers (39 %) et de l'industrie manufacturière (14 %). Le NO<sub>2</sub><sup>70</sup> est essentiellement émis par l'agriculture (91 %), tout comme le CH<sub>4</sub><sup>71</sup> (59 %), suivi par le secteur résidentiel et tertiaire (38 %).

66 50 mg/l.

67 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

68 Sources ATMO.

69 CO<sub>2</sub> : dioxyde de carbone.

70 NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote.

71 CH<sub>4</sub> : méthane.

Concernant la diminution des GES, des polluants atmosphériques et de la consommation d'énergie, le projet de PLUi indique que des réflexions sont en cours<sup>72</sup>.

Le dossier précise que la CCPR compte une centaine d'éoliennes sur son territoire, qu'une cinquantaine sont en projet et que 2 autorisations de construction de parcs éoliens ont été délivrées (le NITIS 1 et 2 à Annelles et Ménil-Annelles, et le parc éolien Seuil/Mont-Laurent). Le dossier cite, sans en analyser le potentiel, d'autres sources d'énergies renouvelables<sup>73</sup> à développer éventuellement sur le territoire.

L'Ae note les efforts de réflexion en faveur du développement des énergies renouvelables et de réduction des GES et des polluants atmosphériques, mais elle déplore qu'elles n'aboutissent pas sur des actions concrètes. Les objectifs de la SNBC sont peu visibles. Par exemple, l'artificialisation des prairies aboutit à supprimer des puits de carbone, l'urbanisation des secteurs éloignés des bassins d'emploi est génératrice de surproduction par les véhicules de GES. L'Ae rappelle que l'ambition de la France est la neutralité carbone à l'horizon 2050 et que les ambitions de la CCPR doivent être intégrées dans un PCAET et aboutir à des actions concrètes et réalisables au niveau local.

**L'Ae recommande de :**

- **élaborer un PCAET comportant des actions concrètes locales, conformément à la réglementation ;**
- **proposer des mesures concrètes pour la prise en compte des objectifs de la SNBC<sup>74</sup> par le projet de PLUi.**

### 3.6 Le paysage et le patrimoine

Le paysage :

Le dossier recense les éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager à protéger pour lesquels le règlement interdit la coupe et l'abattage d'arbres<sup>75</sup>.

Les OAP et le règlement du PLUi imposent des dispositions pour préserver le patrimoine architectural<sup>76</sup>. Le traitement paysager des entrées de ville et la recherche de l'intégration paysagère des bâtiments et de la transition paysagère entre l'espace résidentiel, les équipements publics ou économiques, les espaces agricoles, et les constructions déjà existantes font aussi l'objet de dispositions dans le PLUi.

L'Ae constate que la zone 1AU à Alincourt, en bordure du cours d'eau La Retourne, risque cependant de porter atteinte au paysage. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) déplore des incohérences entre des zones soumises à OAP et des risques d'impacts négatifs sur le paysage.

**L'Ae recommande à la CCPR de justifier de l'impossibilité d'un autre choix d'implantation de la zone 1AU d'Alincourt au regard de l'enjeu paysager et le cas échéant, de proposer un autre secteur ou de supprimer ce secteur d'extension.**

72 Accessibilité et le développement des secteurs situés à moins de 10 minutes des gares, l'extension de services ferroviaires complémentaires sur le territoire, l'augmentation des offres de transport à la demande, le développement des aires de covoiturage et des bornes de recharge électrique, un projet d'aménagement de véloroute et l'accroissement des déplacements doux entre les villages et au sein de la ville-centre.

73 Utilisation du potentiel géothermique du sous-sol, installation photovoltaïques sur les équipements communautaires et les friches difficilement mutables, encouragement aux modes de construction durable surtout pour les équipements publics

74 Point de vue de la MRAe sur les gaz à effet de serre : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

75 Sauf pour des raisons majeures de sécurité sanitaire ou de restauration écologique (arbres et massifs boisés, chemins, haies, parcs).

76 Notamment grâce au zonage spécifique Np (9 ha au total), dédié aux secteurs naturels protégés qui présentent un caractère patrimonial permet de préserver à la fois les bâtiments patrimoniaux et leurs parcs ou jardins.



### Le patrimoine historique et archéologique :

Le territoire de la CCPR comporte 17 Monuments et sites historiques classés, 19 Monuments historiques inscrits et un Monument historique inscrit au label patrimoine du XXe siècle<sup>77</sup>. En outre, un site du Patrimoine Remarquable (SPR) couvre une partie du territoire communal d'Asfeld, et 18 communes ont un potentiel archéologique.

Concernant la protection du patrimoine archéologique, l'Ae invite le pétitionnaire à compléter le règlement à titre conservatoire avec les textes spécifiques qui constituent le cadre législatif et réglementaire<sup>78</sup>. Le PLUi recense aussi et protège par des prescriptions spécifiques les éléments du patrimoine vernaculaire<sup>79</sup>.

L'ABF signale que des éléments du patrimoine bâti à préserver sont mal positionnés ou non répertoriés sur les plans de zonage, ainsi que des incompatibilités entre le zonage du PLUi et le SPR.

**L'Ae recommande de positionner l'intégralité de ces sites sur les documents graphiques du PLUi, de corriger les erreurs de localisation et d'adapter les OAP à leur existence, conformément aux règles qui régissent les espaces classés et notamment la Loi de 1913 relative à la protection des Monuments Historiques<sup>80</sup>.**

### 3.7 Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le conseil communautaire prévoit de faire un bilan annuel pour chaque indicateur et un bilan 9 ans après l'entrée en vigueur du PLUi. Pour cela, il définit 41 indicateurs basés sur 13 critères ou thématiques. Les indicateurs prennent en compte les enjeux du territoire et les objectifs du PLUi.

**Pour mesurer l'évolution de chacun de ces indicateurs et pour prendre si besoin les mesures correctives adaptées, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la valeur initiale (le T0) et la valeur cible (à l'échéance du PLUi) de chaque indicateur.**

METZ, le 28 mai 2021

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU

77 Une maison, 16 rue de Vouziers à Sault-lès-Rethel.

78 Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titre II (en particulier Articles R.523-4 à 5238), III et IV ; Code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31 et R.111-4 ; Code pénal, articles R.645-13, 311-4-2, 322-3-1 et 714-1.

79 Dits « éléments remarquables du patrimoine bâti à protéger » (calvaires, lavoirs, pigeonniers, porches, berges de cours d'eau, musée Verlaine ...)

80 Point de vue de la MRAe sur les paysages : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>